

## Portant à autoriser le stationnement sur le domaine public d'un food truck lors d'une animation

**Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

**VU** l'article R 411-21-1 du code de la route,

**VU** l'article R 610-5 du code pénal,

**Considérant** qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules et cycles, à l'occasion **de l'installation d'un food truck**, le samedi 19 avril 2025 de 17h00 à 22h00, place Jean Heurtel à ETABLES-SUR-MER.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous les véhicules et cycles sera interdit le samedi 19 avril 2025 de 17h00 à 22h00, place Jean Heurtel à ETABLES-SUR-MER.

#### ARTICLE 2 :

**Mme COSQUER Dalila exploitante** du commerce « La Maison de la Crêpe », est autorisée à installer sur le domaine public, son food truck, suite à la manifestation organisée par la mairie,

#### ARTICLE 3 :

Cette autorisation sera soumise à une redevance dont le tarif est fixé par une délibération du conseil municipal en date du 23 décembre 2024.

La surface ci-avant définie donnera lieu à la perception de la redevance forfaitaire, soit un montant total de (**7 mètres par 5,30€ plus le forfait électrique 3,50€**) soit un montant total de **40,60€**

#### ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

#### ARTICLE 5 :

**La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux,

La Maison de la crêpe

Fait à Binic-Etables-sur-Mer

Le 26 mars 2025,

Le Maire Paul CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le

